Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/132	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur ***SERVICE DES SPORTS***

Objet : ***Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « Cité des Sports » sis 34 rue Gabriel Péri au profit de l'association « CREATIF SEVRAN»***

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'objectif et de moyen du 03/07/2020

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de **« *CREATIF SEVRAN»*** de bénéficier de la mise à disposition de la Cité des Sports, sis 34 rue Gabriel Péri

CONSIDÉRANT la disponibilité du Dojo de la Cité des sports, sis 34 rue Gabriel Péri

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association **« *CREATIF SEVRAN»*** , représentée par son président, Monsieur DESTON Ludovic, par convention Cité des Sports sis 34 rue Gabriel Péri à Sevran désigné « Dojo cité des Sports Bussière »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association ***«CREATIF SEVRAN»***

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association ***«CREATIF SEVRAN»***

Fait à Sevran, le 20 AVR. 2023

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 20 AVR. 2023
Affiché le : 20 AVR. 2023